

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Service de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.D.A.O.	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste	700f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1990

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

21 juin Décret n° 90-626 élevant M. Ibrahima Sy, Conseiller des Affaires étrangères principal, au rang d'Ambassadeur 298

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

29 mars Arrêté ministériel n° 3831 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet d'extension de DAKAR-AUTO au Code des Investissements 298

29 mars Arrêté ministériel n° 3832 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie Cheikh Saliou Mbacké aux H.L.M. Las-Palmes au Code des Investissements 298

29 mars Arrêté ministériel n° 3833 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie de M^{me} Dalal Askar sise au quartier Sam à Guédiawaye au Code des Investissements 299

30 mars Arrêté ministériel n° 3883 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie Khadimou Rassoul de M. Modou Dieng au Code des Investissements 299

31 mars Arrêté ministériel n° 3884 M.E.F.-G.U. portant agrément du programme agro-pastoral de A.K.W. Services au Code des Investissements 300

31 mars Arrêté ministériel n° 4013 M.E.F.-G.U. autorisant l'ouverture de Guichets de Banque 300

31 mars Arrêté ministériel n° 4028 M.E.F.-G.U. portant agrément du G.L.E. « Agriculteurs du Nord » au Code des Investissements 300

31 mars Arrêté ministériel n° 4029 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie « SEN MBOCK » à Niour du Rip au Code des Investissements 301

1990

31 Mars Arrêté ministériel n° 4030 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie « CHATEAU D'EAU SUD » au Code des Investissements 301

31 Mars Arrêté ministériel n° 4031 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie « NFK-BEN » à Touba Ndindy au Code des Investissements 302

31 Mars Arrêté ministériel n° 4032 M.E.F.-G.U. portant agrément de l'exploitation agricole « Taïssiroul Assir » de Ngao au Code des Investissements 302

14 Avril Arrêté ministériel n° 4472 M.E.F.-G.U. portant agrément de l'exploitation agricole à Diama de M. Yves Capitaine au Code des Investissements 302

14 Avril Arrêté ministériel n° 4473 M.E.F.-G.U. portant agrément du programme d'extension de l'Imprimerie MIN-BAR au Code des Investissements 303

14 Avril Arrêté ministériel n° 4474 M.E.F.-G.U. portant agrément du projet d'exploitation d'une ferme agropastorale à Ross Béthuo au Code des Investissements 303

14 Avril Arrêté ministériel n° 4475 M.E.F.-G.U. portant agrément du programme d'extension de la Menuiserie moderne de M. Allassane Ngom au Code des Investissements 304

21 Avril Arrêté ministériel n° 4583 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie « LAKALE » à Ngor de M. Amadou Guèye au Code des Investissements 304

1990

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

11 juin Décret n° 90-639 portant nomination du Directeur de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la Mathématique de la Physique et de la Technologie 304

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 90-626 du 11 juin 1990

Élevant M. Ibrahima Sy, Conseiller des Affaires étrangères principal, au rang d'Ambassadeur.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'arrêté ministériel n° 005063-MAE-DAGE-DPAS-BP du 8 mai 1990 portant nomination des membres du cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

DECRETE :

Article premier. - M. Ibrahima Sy, matricule de solde n° 58-947-I, Conseiller des Affaires étrangères principal, Conseiller technique au cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1990

Abdou DIOUF

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 3831 en date du 29 mars 1990 :

Article premier. - Le programme d'extension de DAKAR-AUTO est agréé au bénéfice du Code des investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'acquisition de huit (8) véhicules destinés au transport des touristes en vue de l'extension du parc automobiles de DAKAR-AUTO.

Art. 3. - La Société DAKAR-AUTO s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 122.410.000 francs CFA.

Art. 4. - La Société DAKAR-AUTO s'engage à créer un minimum de huit (8) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La société DAKAR-AUTO bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 8. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3832 en date du 29 mars 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie Cheikh Saliou Mbacké est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Las Palmas Guédiawaye pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Mamadou Dioum, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 48.896.036 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Mamadou Dioum, s'engage à créer un minimum de douze (12) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie Cheikh Saliou Mbacké bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts;

Art. 6. - La boulangerie Cheikh Saliou Mbacké bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements;

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3833 en date du 29 mars 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie de Mme Dalal Askar est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie au quartier Sam à Guédiawaye pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - La promotrice, M^{me} Dalal Askar, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 37.773.250 francs CFA.

Art. 4. - La promotrice M^{me} Dalal Askar, s'engage à créer un minimum de dix sept (17) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie de M^{me} Dalal Askar bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie de M. Dalal Askar bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6, sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3883. en date du 30 mars 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie Khadimou Rassoul de M. Modou Dieng, est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à la rue 10 Pikine parcelle n° 1220 pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Modou Dieng, s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 47.101.840 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Modou Dieng, s'engage à créer un minimum de vingt six (26) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie Khadimou Rassoul de M. Modou Dieng bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie Khadimou Rassoul de M. Modou Dieng bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10 - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3884, en date du 30 mars 1990 :

Article premier. - Le programme agro-pastoral de A.K.W. Services sis à Tivaouane Peulh Communauté rurale de Sangalcam est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'exploitation d'une ferme agro-pastorale de 6 ha pour la production de légumes, de fruits, de poulets de chair et de poules pondeuses.

Art. 3. - La Société A.K.W. Services s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 42.707.000 francs CFA.

Art. 4. - La Société A.K.W. Services s'engage à créer un minimum de sept (7) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année, dans le cadre de l'exploitation de la ferme agro-pastorale de Tivaouane Peulh.

Art. 5. - La Société A.K.W. Services bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La Société A.K.W. Services bénéficiera, pendant une période de sept (7) ans dans le cadre de l'exploitation de la ferme agro-pastorale de Tivaouane Peulh :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération de la contribution des patentes;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6, sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4013 M.E.F-D.G.T.-D.M.C. en date du 31 mars 1990 autorisant l'ouverture de guichets de Banque.

Article premier. - La Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal est autorisée à ouvrir :

- un guichet permanent à Diourbel
- un guichet périodique à Koumpentoum.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4028 en date du 31 mars 1990 :

Article premier. - Le programme du GIE « Agriculteurs du Nord » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'exploitation à Ross-Béthio d'un périmètre rizicole de 50 hectares de superficie pour la production de riz entier, de son et brisures de riz.

Le périmètre à aménager fait l'objet du lot n° 12 de la zone dite « Zone de Caïman I ».

Art. 3. - Le GIE « Agriculteurs du Nord » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 79.400.000 francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « Agriculteurs du Nord » s'engage à créer un minimum de trois nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le GIE « Agriculteurs du Nord » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - Le GIE « Agriculteurs du Nord » bénéficiera, pendant une période de douze (12) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération de la contribution des patentes;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6, sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4029 en date du 31 mars 1990 :

Article premier. - Le programme de la Boulangerie « SEN MBOCK » à Nioro du Rip est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la réalisation d'une boulangerie moderne comprenant : un four rotatif et accessoires à Nioro du Rip.

Art. 3. - Le promoteur, M. Meïssa Fall, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 20.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur Meïssa Fall, s'engage à créer un minimum de neuf (9) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Boulangerie « SEN MBOCK » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La Boulangerie « SEN MBOCK » bénéficiera, pendant une période de dix (10) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération de la contribution des patentes;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6, sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4030 en date du 31 mars 1990 :

Article premier. - Le programme de la Boulangerie moderne Château d'eau Sud est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'acquisition :

- d'un four rotatif et des chariots (6 chariots de 18 étages);
- d'un pétrin de 100 kg de farine de capacité de pétrissage;
- d'une façonneuse;
- d'un refroidisseur d'eau;

- d'un véhicule 505/504 Camionnette Diésel, en vue de l'exploitation d'une boulangerie au quartier Château d'eau Sud à Mbour.

Art. 3. - Le promoteur, M. Souleymane Bâ, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 44.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Souleymane Bâ, s'engage à créer un minimum de onze (11) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Boulangerie moderne Château d'eau Sud à Mbour bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La Boulangerie moderne Château d'eau Sud à Mbour bénéficiera, pendant une période de sept (7) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération de la contribution des patentes;
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur Général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4031 en date du 31 mars 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie «NEK BEN» est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie industrielle à Touba Ndiindy pour la production de pain de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Elimane Diouf, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 47.000.000 de francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Elimane Diouf, s'engage à créer un minimum de dix neuf (19) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le promoteur, M. Elimane Diouf bénéficiera, pendant une période deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - Le promoteur bénéficiera, pendant une période de dix (10) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4032, en date du 31 mars 1990 :

Article premier. - Le programme de l'exploitation agricole « Taïssiroul Assir » est agréé au bénéfice du Code des Investissements

(loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'exploitation d'un périmètre rizicole et maraîcher à Ngao (Ross-Béthio) pour la production de riz d'hivernage, de tomate contre-saison froide et de riz contre saison chaude.

Art. 3. - Serigne Cheikhna Abdoul Ahad Mbacké, le promoteur s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 182.583.000 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur Serigne Cheikhna Abdoul Ahad Mbacké s'engage à créer un minimum de cinquante huit (58) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - l'exploitation agricole « Taïssiroul Assir » bénéficiera, pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - L'exploitation agricole « Taïssiroul Assir » bénéficiera, pendant une période de douze (12) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6, sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4472 en date du 14 avril 1990 portant agrément de l'exploitation agricole à Diama de M. Yves Capitaine au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme agricole à Ross-Béthio de M. Yves Capitaine est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la mise en valeur d'un périmètre d'une superficie de 300 hectares dans la zone de la vallée du fleuve Sénégal (à Diama, Communauté rurale de Ross-Béthio)

pour la production de 2 400 tonnes de riz par an.

Art. 3. - M. Yves Capitaine, le promoteur, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 191 000 000 francs CFA.

Art. 4. - M. Yves Capitaine, le promoteur, s'engage à créer un minimum de vingt (20) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - L'exploitation agricole à Diamas bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - L'exploitation agricole de Diamas bénéficiera, pendant une période de douze (12) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6, sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4473 en date du 14 avril 1990 :

Article premier. - Le programme d'extension de l'Imprimerie Min-Bar est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'acquisition d'un matériel complémentaire nécessaire à la diversification des produits de l'Imprimerie Min-Bar sise aux parcelles assainies unité 4 lot n° 25

Art. 3. - Le promoteur El Hadji Hamed Diop Guèye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 22.100.000 francs CFA.

Art. 4. - L'Imprimerie Min-Bar bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts;

Art. 5. - Les avantages prévus à l'article ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4474 en date du 14 avril 1990 :

Article premier. - Le programme du Groupement d'Intérêt économique « DISSO » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. Le programme agréé consiste en l'acquisition de matériels agricoles dans le cadre d'une ferme agropastorale à Ross Béthio pour la production de riz, tomate, oignon, viande et lait.

Art. 3. Le GIE « DISSO » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 190.752.000 francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « DISSO », s'engage à créer un minimum de vingt sept (27) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le GIE « DISSO » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - Le GIE « DISSO » bénéficiera, pendant une période de douze (12) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 ci-dessus, sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4475 en date du 14 avril 1990 :

Article premier. - Le programme de la menuiserie de M. Alassane Ngom est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'extension de la menuiserie de M. Alassane Ngom, sise à Guédiawaye près du Centre de Sauvegarde, par l'acquisition de nouvelles machines.

Art. 3. - Le promoteur, M. Alassane Ngom s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 26.763.000 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Alassane Ngom, s'engage à créer un minimum de quatre (4) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La menuiserie moderne de M. Alassane Ngom bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

- Les avantages prévus à l'article ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 8. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4588 en date du 21 avril 1990 :

Article premier. - Le programme de la boulangerie « LAKALE » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie dénommée « LAKALE » à Ngor au quartier Ngogorane pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Amadou Guèye, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 40.250.000 francs CFA.

Art. 4. Le promoteur, M. Amadou Guèye, s'engage à créer un minimum de douze (12) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie « LAKALE » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie « LAKALE » bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 ci-dessus, sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 90-639 en date du 11 juin 1990 :

Article premier. - M. Christian Sina Diatta, Professeur de Physique à la Faculté des Sciences, est nommé Directeur de l'Institut de Recherches sur l'Enseignement de la mathématique, de la physique et de la technologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, pour une période de trois (3) ans, à compter du 2 mars 1990, en remplacement de M. Hamet Seydi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.